

Sur l'article 74—

M. le président: Lorsque le comité étudiait hier l'amendement proposé par le ministre des Pêcheries à l'article 74 du bill n° C-231 le député de Bow-River a invoqué le Règlement pour contester la recevabilité de l'amendement.

Le député a soutenu qu'une question, une fois posée et tranchée par l'affirmative ou par la négative, ne peut plus être contestée, mais doit être considérée comme une décision de la Chambre, surtout si elle a trait à un projet de loi et plus précisément à un article. Le député a ajouté que le ministre des Pêcheries en proposant son amendement à l'article 74 voulait en fait reprendre ce qui était stipulé à l'article 329 (article 50) sur lequel le comité s'était déjà prononcé. Le député a déclaré aussi que n'étant pas vraiment inédit l'amendement ne pouvait constituer une nouvelle question.

Parmi les autorités qu'il a citées en faveur de son rappel au Règlement le député a invoqué les commentaires 284 et 285 de la 3^e édition de Beauchesne et les commentaires 162 et 163 de la 4^e édition de Beauchesne, ces derniers figurant aux pages 139 et 140.

La présidence a lu minutieusement la thèse du député de Bow-River et les commentaires cités. Les commentaires 284 et 285 de la 3^e édition de Beauchesne sont, en substance, les mêmes que les commentaires 162 et 163 de la 4^e édition. Je tiens à lire tout de suite le commentaire 162 à la page 139 de la 4^e édition de Beauchesne et aussi le commentaire 163.

On peut rescinder une résolution et annuler un ordre de la Chambre nonobstant l'invocation de la règle suivante: «Une question, une fois posée et tranchée par l'affirmative ou par la négative, ne peut plus être contestée, mais doit être considérée comme une décision de la Chambre.» De fait, en procédure, l'annulation d'une décision exige une nouvelle motion: il faut d'abord donner lecture de la résolution à la Chambre, puis proposer qu'elle soit annulée. De cette façon, la question même qui avait été résolue par l'affirmative n'est pas remise en discussion, mais ses effets sont annulés.

L'annulation d'une décision résolue par la négative, excepté s'il s'agit des différentes étapes d'un bill, exige une procédure plus compliquée, parce qu'il faudrait remettre la même question en discussion. La seule façon donc de renverser une décision tranchée par la négative consiste à faire une autre proposition, semblable dans l'ensemble à celle qui a été rejetée, mais suffisamment différente pour constituer une question nouvelle, et il appartient alors à la Chambre de déterminer si elle est ou non substantiellement la même que l'autre.

Il peut arriver que la Chambre ne soit pas disposée à annuler une résolution, mais qu'elle con-

sentirait à modifier son jugement par l'examen et l'acceptation d'une autre résolution portant sur le même sujet. Ainsi la Chambre, après avoir accepté une résolution condamnant une nomination officielle, a déjà retiré la censure que sa résolution antérieure avait formulée.

Me permettrait-on de citer aussi le commentaire 163?

Une simple modification de texte qui ne change rien à l'objet d'une question ne suffit pas pour soustraire à la règle interdisant de proposer une motion qui serait la même en substance qu'une autre déjà présentée au cours de la même session. Il est, cependant, possible de modifier la nature d'une motion suffisamment pour la soustraire à l'application de la règle.

La présidence est d'avis que le commentaire 163 de la quatrième édition de Beauchesne, qui est identique au deuxième paragraphe du commentaire 285 de la troisième édition, traite de façon explicite de la question de Règlement dont le comité est présentement saisi.

Le très honorable chef de l'opposition, en y faisant une allusion précise, a souligné l'importance que revêt le commentaire pour la question de Règlement soulevée.

Pour sa part, le député de Winnipeg-Nord-Centre considère que le commentaire 163 est extrêmement pertinent à la question de Règlement soulevée au comité.

Le député de Winnipeg-Sud-Centre a tenu des propos très intéressants et s'est reporté à des commentaires qui figurent dans la quatrième édition de Bourinot et dans la quinzième édition de May. Le député s'est appuyé principalement sur la proposition suivante:

La Chambre ne peut être saisie d'une motion ou d'un amendement semblables en substance à une question déjà approuvée ou répétée pendant la session en cours. La règle au complet peut s'énoncer ainsi: Aucune des deux Chambres ne peut être saisie d'une question ou d'un projet de loi identiques en substance à d'autres sur lesquels elles ont déjà eu à se prononcer pendant la session en cours.

La présidence a aussi étudié avec soin les arguments des députés de Medicine Hat, d'Edmonton-Strathcona et d'Acadia et, bien entendu, ceux du ministre des Transports et d'autres représentants.

En bref, il semble à la présidence que ni le ministre ni les autres représentants qui ont participé au débat, refusent d'accepter qu'une question tranchée par le comité ne peut être soulevée de nouveau sous la même forme au cours d'une même session. Ce qui pose un problème, c'est l'application du Règlement. Le